SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

PPCMOI-2025-004
112-118, rue Blainville Est (lots 3 006 482 et 3 006 571)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2025, adopté la résolution numéro 2025-298 relative au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro **:**
PPCMOI-2025-004 pour le **112-118, rue Blainville Est (lots 3 006 482 et 3 006 571).**

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 9 juillet 2025 et, conséquemment, le PPCMOI-2025-004 entre en vigueur à cette date.

Avis vous est également donné que ce règlement est actuellement déposé au greffe de la Ville, 6, rue de l'Église, et que toute personne intéressée peut le consulter aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou en pièce jointe du présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
Ce 11 juillet 2025

Avis numéro : **2025-82**

Philippe Huot
Greffier

SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 2 juin 2025, à compter de 19 h 30, sous la présidence de son Honneur le Maire **Christian Charron**, à laquelle assistent Mesdames et Messieurs les Conseillers **Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette.**

RÉSOLUTION NO 2025-298

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été soumise à la Ville pour permettre la construction de deux immeubles de neuf logements chacun au 112-118, rue Blainville Est ;

ATTENDU les objectifs et les critères contenus au règlement 1209 N.S. sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du règlement 1205 N.S. sur les plans d'implantation et d'intégration architectural ;

ATTENDU QUE le projet a reçu une recommandation favorable de la part du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 11 mars 2025 ;

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 1200 N.S. et le tableau des spécifications de la zone H-304 n'autorisent qu'un maximum de huit logements par immeuble et un maximum de deux étages ;

ATTENDU QU'hormis les dispositions réglementaires visées par le PPCMOI, le projet respecte l'esprit et la lettre des règlements municipaux ;

ATTENDU QUE ce projet est jugé conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 26 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1209-1 N.S. ;

ATTENDU l'adoption du premier projet à la séance du 7 avril 2025 proposée par M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette ;

ATTENDU l'assemblée de consultation tenue le 28 avril 2025 ;

ATTENDU l'adoption de second projet à la séance du 5 mai 2025 proposée par M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette ;

ATTENDU QUE suite à la diffusion d'un avis public invitant les personnes intéressées à se prononcer sur l'opportunité de la tenue d'une procédure d'enregistrement (registre), aucune demande n'a été reçue ;

2/…

RÉSOLUTION NO 2025-298 *(suite)*

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le Conseiller Armando Melo appuyée par M. le Conseiller Michel Milette, il est résolu:

- **QUE SOIT ADOPTÉ,** en vertu du règlement 1209-1 N.S sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Sainte-Thérèse, la résolution finale pour le projet de règlement PPCMOI 2025-004, lequel vise à :

Projet :

1. Autoriser deux immeubles de neuf logements ;
2. Autoriser deux bâtiments de 3 étages ;
3. Autoriser un ratio de stationnement de 1,5 cases de stationnement par logement pour l'ensemble du projet (1.5 case x 18 logements = 27 cases) ;

Bâtiment 1, lot 1 :

4. Permettre un rapport bâti/ terrain de 0.36 ;

Bâtiment 2, lot 2 :

5. Permettre que l'aire de stationnement occupe 51 % de la cour arrière.

Le tout conformément au document présenté à l'annexe A du présent règlement, avec la précision suivante :

Les revêtements extérieurs doivent être :

- Brique Terracota Sunset uniquement (pas d'alternance) ;
- Canexel de couleur Yellowstone.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ